



**PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Mise en œuvre du décret du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale

Note explicative

1/11

Direction départementale des territoires,
8, place de la Révolution Française – B.P. 605 90020 BELFORT Cedex
Affaire suivie par : Serge FRANCOIS - Tél : 03 84 58 86 38
Mél. : serge.francois@territoire-de-belfort.gouv.fr



[@prefet90](#)



www.territoire-de-belfort.gouv.fr



[@prefet_90](#)

DES ENJEUX DE GESTION DU TRAFIC ROUTIER ET DE SECURITE ROUTIERE

Régulièrement, la conjonction d'épisodes neigeux importants avec de forts trafics routiers (journées de départ en vacances par exemple) génère des difficultés importantes de circulation, plus particulièrement sur les routes d'accès à certaines stations de sport d'hiver. Plusieurs milliers d'usagers se retrouvent alors en difficulté du fait notamment de véhicules, non équipés contre les intempéries, subitement enlisés, souvent en travers de la chaussée. Ces usagers bloqués entravent également la circulation des engins de service hivernal (déneigeuse, saleuse, etc.), des dépanneurs, des véhicules de forces de l'ordre et de secours.

Ces situations constituent autant un enjeu de fluidité du trafic routier qu'un enjeu de sécurité routière. En 2019, 4 % des accidents en France métropolitaine ont eu lieu par temps de neige, de grêle ou de brouillard, avec une part de 10 % des accidents mortels, deux fois plus élevée que celle par temps sec ou par temps de pluie.

Pour contribuer à remédier à ces difficultés, l'article 27 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, dite « loi Montagne », a créé l'article L. 314-1 dans le code de la route, qui prévoit la mise en place, dans les massifs de montagne, d'obligations d'équipement des véhicules en période hivernale. Le décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020 cité en référence, pris en application de cette disposition, a introduit un nouvel article D. 314-8 du code de la route qui entrera en vigueur au 1^{er} novembre 2021, pour une mise en œuvre des obligations à l'hiver 2021/2022.

Pour préparer l'application de ces obligations, les préfets de département des massifs des Vosges et du Jura doivent désormais arrêter la liste des communes dans lesquelles les obligations s'appliqueront, en lien étroit avec les comités de massif des Vosges et du Jura, les collectivités et les gestionnaires routiers.

LE CADRE NATIONAL

Les dispositions suivantes relèvent du cadre national et sont donc communes à tous les usagers de la route circulant en France .

Le nouvel article D. 314-8 du code de la route fixe un cadre commun à l'ensemble des territoires qui seront concernés par la mesure. En effet, pour la bonne compréhension par les usagers des obligations qui leur seront applicables, il a été décidé que les périodes hivernales, les véhicules concernés, les équipements imposés, la signalisation et les sanctions seront les mêmes quels que soient les massifs.

La période hivernale

Elle est fixée au niveau national. Elle s'étend du 1^{er} novembre au 31 mars.

Pour des raisons d'homogénéité et de lisibilité des règles de circulation pour les usagers, la période hivernale est nationale et ne peut être modifiée en fonction des départements ou des massifs. En dehors de la période hivernale, l'obligation globale d'équipement ne s'applique pas. Seules les obligations ponctuelles d'équipements sur certaines routes munies de panneaux B26 (« Chaînes à neige obligatoires », voir symbole page suivante) sont susceptibles de s'appliquer lorsque ces routes sont enneigées.

Les véhicules concernés

Ces obligations concernent les véhicules des catégories M1, M2, M3, N1, N2 et N3 (véhicules légers, véhicules utilitaires légers, cars, bus et poids-lourds). Les cyclomoteurs et les motocycles ne sont pas concernés.

Les équipements obligatoires

Dans les zones concernées définies par les arrêtés préfectoraux et durant la période hivernale, les conducteurs des véhicules concernés, hors poids lourds avec remorques ou semi-remorques, auront l'obligation de circuler :

- soit avec un véhicule portant des pneumatiques hiver ;
- soit en détenant dans leur véhicule des chaînes ou des chaussettes à neige.

Pour les poids-lourds (véhicules de catégorie N2 et N3) avec remorque ou semi-remorque, l'obligation portera uniquement sur la détention des chaînes ou des chaussettes à neige.

Concernant les pneumatiques hiver, une période transitoire est prévue afin de laisser le temps aux usagers de se conformer à cette nouvelle réglementation :

- du 01/11/2021 au 31/03/2024 (les trois premiers hivers), l'appellation « pneu hiver » couvrira l'ensemble des pneus identifiés par l'un des marquages « M+S », « M.S » ou « M&S » ou par la présence conjointe du marquage du « symbole alpin » et de l'un des marquages « M+S », « M.S » ou « M&S » ;
- à partir du 01/11/2024, elle couvrira uniquement les pneus identifiés par la présence conjointe du marquage du « symbole alpin » et de l'un des marquages « M+S », « M.S » ou « M&S ».

Les obligations d'équipements hivernaux sont détaillés en **annexe à la présente note**.

La signalisation routière

Une signalisation zonale, en cours de définition, est prévue afin d'indiquer aux usagers de la route l'entrée (et la sortie) dans une zone où les obligations d'équipements s'appliquent. Ce panneau zonal précisera la période hivernale afin de rappeler aux usagers que ces obligations ne s'appliquent que du 1^{er} novembre au 31 mars de l'année qui suit.

Le panneau de signalisation B26, représenté ci-dessous, signifie aujourd'hui que, sur des routes enneigées, et ce quel que soit le moment de l'année, y compris hors période hivernale, le port – et non la simple détention – de chaînes est obligatoire (article 67-1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière).

Si le principe de cette signalisation non-saisonnnière demeure, des évolutions sont toutefois envisagées : en cohérence avec le décret n°2020-1264 cité en référence, il sera précisé que les véhicules possédant, à la place des chaînes, les équipements prévus à l'article D. 314-8 du code de la route seront réputés satisfaire à l'obligation instaurée par le panneau.

Si toutefois un gestionnaire souhaitait exclure ces équipements, il pourra le faire en apposant un panneau qui précisera le port exclusif de chaînes.

Panneau B26 :



3/11



Les panneaux zonaux d'entrée et de sortie de zone doivent être implantés sur chaque voie ouverte à la circulation publique qui permet d'entrer ou de sortir d'une zone où s'appliquent les obligations d'équipement. Une zone étant constituée de plusieurs communes, certaines seront situées en limite de zone et d'autres en « cœur » de zone. A l'intérieur d'une même

zone, il ne sera pas nécessaire de répéter les panneaux d'entrée de zone à chaque transition de commune.

En théorie, le panneau d'entrée de zone est situé à la limite géographique de la zone. Toutefois, ce positionnement pourra être adapté selon les axes routiers afin de ne pas induire des comportements inappropriés (freinage, demi-tour, contresens).

Des sections de routes peuvent être exclues du périmètre, mais il faut signaler que le mitage éventuel des zones où s'appliquent les obligations d'équipement ou l'exclusion des certaines routes de ces obligations démultiplie d'autant la signalisation à apposer.

La signalisation routière est à la charge financière des gestionnaires de voirie. Des conventions peuvent être conclues en local entre les différentes collectivités concernées afin de répartir le financement de cette signalisation.

Disponibilité des panneaux : les étapes préalables à la mise en place de la signalisation (réglementation, normalisation, fabrication) devraient permettre une disponibilité des panneaux en septembre 2021.

Mise en place des panneaux : le décret entrant en vigueur le 1^{er} novembre 2021, les panneaux devront être visibles par les usagers à partir du 1^{er} novembre 2021. Ils pourront néanmoins être posés et bâchés avant cette date.

Les sanctions :

Les sanctions prévues en cas de non-respect de la mesure par les usagers feront prochainement l'objet d'un décret en Conseil d'État.

LES DÉCISIONS LOCALES

Relèveront de décisions locales :

Le choix des communes concernées :

Le Territoire de Belfort étant concerné par les massifs des Vosges et du Jura, le préfet, après consultation des collectivités concernées, devra établir par arrêté pris après avis de chacun des comités de massif concernés, la liste des communes dans lesquelles des obligations d'équipement des véhicules en circulation s'appliquent en période hivernale.

La consultation des comités de massif devra permettre l'harmonisation des projets départementaux afin d'éviter les discontinuités de zone au sein d'un même massif.

Les possibilités de dérogations :

Le nouvel article D. 314-8 du code de la route prévoit que des dérogations aux obligations d'équipement peuvent être définies par arrêté sur certaines sections de routes et certains itinéraires de délestage. Cela vise surtout certains itinéraires autoroutiers de transit en vallée, notamment s'ils passent en bordure du massif, ainsi que certains itinéraires bis lorsqu'ils sont

activés. Dans ce dernier cas, le préfet pourra indiquer dans l'arrêté une mention relative au fait que les obligations d'équipements ne s'appliquent pas sur les itinéraires de délestage pendant les périodes d'activation de ceux-ci.

Les autres décisions :

Ces obligations nouvelles d'équipements hivernaux ne remettent pas en cause les décisions d'interdiction ou de restriction des conditions de circulation qui peuvent être prises localement par le préfet ou par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

ORGANISATION DE LA CONSULTATION

Qui est consulté ?

- Les communes des périmètres des massifs des Vosges et du Jura dans le Territoire de Belfort ;
- Le conseil départemental du Territoire de Belfort ;
- Les professionnels du transport routier ou leurs organisations locales ;
- Les associations de prévention routière ;
- Les forces de l'ordre ;

Consultation et harmonisation au niveau des massifs des Vosges et du Jura

Les résultats de la consultation pour chaque massif du Territoire de Belfort seront transmis aux préfets coordinateurs du massif de Vosges et du massif du Jura, en lien avec les comités de massif respectifs qui auront à rendre un avis formel.

A l'issue de cette concertation, les périmètres seront validés et le préfet du Territoire de Belfort prendra un arrêté pour lister les communes de son département inscrites dans le périmètre.

Objectifs de la consultation

La consultation devra notamment permettre d'apporter des éléments de réponse sur les points suivants :

- Définition du périmètre et liste des communes concernées par la nouvelle réglementation. Il est demandé aux maires des collectivités concernées de se prononcer s'ils souhaitent que leurs communes soient intégrées à cette nouvelle réglementation et pour quels motifs. Toutes les communes des périmètres de chacun des massifs sont invitées à répondre à la consultation, mais le périmètre définitif retenu pourra être plus restreint.
- Définition des éventuelles routes ou sections de route à exclure du dispositif. Dans cette optique, si des propositions venaient à porter sur l'exclusion de routes ou de sections de route du dispositif, il est demandé de les justifier et de les situer afin de pouvoir au mieux les étudier.
Cette disposition a été prévue pour tenir compte des différentes particularités des territoires et réseaux (par exemple des axes autoroutiers de transit en vallée, itinéraires

bis lorsqu'ils sont activés ou des axes rarement enneigés). A noter que si cette possibilité apporte une certaine souplesse, elle risque aussi de générer des discontinuités dans les itinéraires inter-départementaux ainsi que d'accroître le nombre de panneaux de signalisation à prévoir.

- Modalité de pose et de financement des coûts des panneaux.

Planning prévisionnel :

- Consultation : jusqu'au 10 mai 2021 ;
- Saisine et avis du comité de massif: avril-mai 2021 ;
- Prise et notification des arrêtés préfectoraux aux communes et aux différents gestionnaires de voirie : juin 2021 ;
- Pose des panneaux par les gestionnaires de voirie : septembre et octobre 2021 ;
- Entrée en vigueur de l'obligation d'équipements en période hivernale : 1^{er} novembre 2021 ;
- Communication aux usagers (communication nationale et locale) : 3^e trimestre 2021.

Pour obtenir des informations complémentaires, vous pouvez contacter la direction départementale des territoires :

- Par messagerie : ddt-sacst@territoire-de-belfort.gouv.fr
- Par téléphone : 03 84 58 86 38
- Par courrier : Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort – Service Appui Connaissance et Sécurité des Territoires (SACST) – 8 place de la Révolution Française – BP 605 – 90020 BELFORT Cedex

Tous les documents (réglementation, note explicative, cartographie...) sont accessibles sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : <https://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/>

TEXTES DE REFERENCES

- *Code de la route, notamment ses articles L. 314-1 et D. 314-8 ;*
- *Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, notamment son article 5 ;*
- *Loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;*
- *Décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale.*



ANNEXE

Décret n° 2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale

Les obligations d'équipements hivernaux

Quelles sont les obligations d'équipements et quelles catégories de véhicules concernent-elles ?

Les obligations d'équipement concernent uniquement les véhicules des catégories :

Voitures et véhicules utilitaires légers :

- M1 : véhicule conçu et construit pour le transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ;
- N1 : véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;

Le conducteur a le choix soit de détenir au moins deux chaînes (ou autres dispositifs antidérapants amovibles équivalents), soit d'équiper son véhicule avec des pneumatiques hiver (voir le détail des prescriptions dans le tableau ci-dessous).

Autobus et autocars :

- M2 : véhicule conçu et construit pour le transport de personnes, comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et ayant un poids maximal inférieur ou égal à 5 tonnes ;
- M3 : véhicule conçu et construit pour le transport de personnes, comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et ayant un poids maximal supérieur à 5 tonnes ;

Le véhicule peut soit disposer d'au moins deux chaînes (ou autres dispositifs antidérapants amovibles équivalents), soit être équipé de pneumatiques hiver (voir le détail des prescriptions dans le tableau ci-dessous).

Le port de pneumatiques hiver est admis en équivalence aux dispositifs antidérapants amovibles uniquement si le véhicule possède au moins 4 pneumatiques hiver, qui doivent être montés sur au moins deux roues directrices et au moins deux roues motrices. Si le véhicule comporte plusieurs essieux directeurs, il s'agit des roues directrices du système de direction principal.

Poids-lourds et véhicules lourds de type N2, N3 :

- N2 : véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal supérieur à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 12 tonnes ;
- N3 : véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal supérieur à 12 tonnes ;



Le véhicule peut soit disposer d'au moins deux chaînes (ou dispositifs antidérapants amovibles équivalents), soit être équipé de pneumatiques hiver (voir le détail des prescriptions dans le tableau ci-dessous).

Le port de pneumatiques hiver est admis en équivalence aux dispositifs antidérapants amovibles uniquement si le véhicule possède au moins 4 pneumatiques hiver, qui doivent être montés sur au moins deux roues directrices et au moins deux roues motrices. Si le véhicule comporte plusieurs essieux directeurs, il s'agit des roues directrices du système de direction principal.

Toutefois le port de pneumatiques hiver en alternative aux dispositifs antidérapants amovibles n'est possible que sur les poids-lourds sans remorque ou semi-remorque. Les poids-lourds circulant avec remorque ou semi-remorque doivent dans tous les cas détenir des dispositifs antidérapants amovibles.

Le tableau ci-dessous récapitule ces obligations d'équipement selon la catégorie de véhicule.

M1&N1 (VL, VUL)	M2&M3 (cars, bus)	N2&N3 (PL) sans remorque ou semi-remorque	N2&N3 (PL) avec remorque ou semi-remorque
Détention de chaînes (ou autres dispositifs antidérapants amovibles équivalents) permettant d'équiper au moins 2 roues motrices	Détention de chaînes (ou autres dispositifs antidérapants amovibles équivalents) permettant d'équiper au moins 2 roues motrices	Détention de chaînes (ou autres dispositifs antidérapants amovibles équivalents) permettant d'équiper au moins 2 roues motrices	Détention de chaînes (ou autres dispositifs antidérapants amovibles équivalents) permettant d'équiper au moins 2 roues motrices
Ou	Ou	Ou	
Port de pneumatiques hiver sur au moins 2 roues de chaque essieu	Port de pneumatiques hiver sur au moins 2 roues directrices du système de direction principal et au moins 2 roues motrices	Port de pneumatiques hiver sur au moins 2 roues directrices du système de direction principal et au moins 2 roues motrices	

Quels véhicules ne sont pas soumis aux obligations d'équipements ?

Les obligations d'équipement des véhicules en période hivernale ne s'appliquent pas :

– aux véhicules des catégories autres que les catégories M1, M2, M3, N1, N2 et N3 ; tels que les véhicules de catégories L (cyclomoteurs, motocycles, tricycles et quadricycles à moteur), de catégories O (remorques).

En particulier les « voitures sans permis » qui sont des quadricycles légers ne sont pas soumises à cette obligation.

– aux véhicules portant des dispositifs antidérapants inamovibles conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques (= véhicules équipés de pneus à clous), même s'ils appartiennent à une des catégories M1, M2, M3, N1, N2 et N3.

Les véhicules assurant la viabilité hivernale pouvant déroger aux prescriptions de cet arrêté, ils sont de facto exonérés des obligations d'équipement en période hivernale.

Quels sont les dispositifs antidérapants amovibles réglementaires ?

L'arrêté du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques donne les prescriptions techniques réglementaires des dispositifs antidérapants amovibles. (articles 8 à 12).

Les dispositifs antidérapants les plus communs sont les chaînes métalliques, mais tout dispositif antidérapant qui répond aux exigences de l'arrêté peut être admis. En particulier les « chaînes textiles » communément appelées « chaussettes à neige », sont admises.

Il revient à l'utilisateur de choisir le dispositif le plus approprié à ses besoins, sachant par exemple que certains dispositifs sont plus simples à monter que des chaînes mais s'useront plus vite.

Existe-t-il un marquage ou une norme obligatoires pour les dispositifs antidérapants amovibles ?

Il existait jusqu'à récemment une norme expérimentale (à caractère non obligatoire) pour les dispositifs antidérapants amovibles « XP R12-781 ». Elle est annulée depuis le 29/08/2020. Elle a été remplacée par une norme européenne avec statut de norme française « NF EN 16662-1 Mai 2020 », qui concerne donc uniquement les produits commercialisés postérieurement à sa parution, pour lesquels le marquage de conformité figure sur l'emballage.

Il n'est pas exigé dans le présent décret que les dispositifs portent le marquage de cette norme, ni qu'ils soient présentés avec leur emballage. Les usagers ont le droit d'utiliser des dispositifs antidérapants acquis antérieurement, dont la conformité avec les exigences de l'arrêté du 18 juillet 1985 relève de la responsabilité du fabricant.

Norme « NF EN 16662-1 Mai 2020 »

Véhicules routiers - Dispositifs supplémentaires d'adhérence pour pneumatiques de véhicules particuliers et de véhicules utilitaires légers - Partie 1 : exigences générales de sécurité et de performance - Véhicules routiers - Dispositifs supplémentaires d'adhérence pour pneumatiques

de véhicules particuliers et de véhicules utilitaires légers - Partie 1 : Exigences générales de sécurité et de performance

Cette norme spécifie les exigences de sécurité, de qualité et de performance des dispositifs de renfort d'adhérence, pour pneumatiques homologués conformément à la législation en vigueur, destinés à être montés sur les pneumatiques de véhicules de catégories M1, N1, O1, O2 et les sous-catégories pertinentes (véhicules hors route) . Les exigences s'appliquent à tous les dispositifs, quel que soit le matériau/la technologie utilisé pour les réaliser.

Quelle est la définition d'un pneumatique hiver au sens du décret ?

Les pneus hiver sont identifiés :

– pour la période allant jusqu'au 31 mars 2024 :

– par l'un des marquages "M+S", "M.S" ou "M&S", il s'agit alors de pneumatiques dits « pneu neige » ;

– ou par la présence conjointe du marquage du "symbole alpin" et de l'un des marquages "M+S", "M.S" ou "M&S", il s'agit alors de pneumatiques dits « pour conditions de neige extrêmes » .

– A partir de la période hivernale du 1^{er} novembre 2024 au 31 mars 2025 :

par la présence conjointe du marquage du "symbole alpin" et de l'un des marquages "M+S", "M.S" ou "M&S", il s'agit alors uniquement des pneumatiques dits « pour conditions de neige extrêmes ».

Cela signifie que pendant une période transitoire correspondant aux trois premières périodes hivernales (jusqu'au 31 mars 2024) les véhicules pourront être équipés de « pneus neige », mais que cette possibilité disparaît à partir du 1^{er} novembre 2024, au profit des pneumatiques « pour conditions de neige extrêmes », qui seront les seuls admis en équivalence aux chaînes (ou dispositifs antidérapants amovibles équivalents).

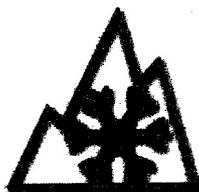
Quelle est la différence entre un « pneu neige » et un pneumatique « pour conditions de neige extrêmes » ?

Un pneu « neige » est un pneumatique homologué dont les sculptures, la composition de la bande de roulement ou la structure sont essentiellement conçues pour obtenir sur la neige un comportement meilleur que celui d'un pneumatique ordinaire, en ce qui concerne la capacité de démarrage ou de déplacement du véhicule; Il est identifiable par l'un des 3 marquages réglementaires suivants : "M+S", "M.S" ou "M&S" . M signifie « Mud » (boue) et S signifie « Snow » (neige). Ces marquages, imposés par le Règlement n°30 de la CEE-ONU, sont apposés sur les deux flancs dans le cas de pneumatiques symétriques, et au moins sur le flanc extérieur dans le cas de pneumatiques asymétriques. L'apposition de ce marquage relève la responsabilité du fabricant et ne fait pas l'objet d'une certification par un organisme certifié.

Un pneumatique « pour conditions de neige extrêmes » est un pneu homologué sur lequel le fabricant a effectué différents essais d'adhérence, freinage... selon un cahier des charges et une méthode d'essai définis dans la réglementation internationale, Règlement n°117 de la CEE-ONU, permettant de garantir des performances d'adhérence. Cette garantie valorise les démarches volontaires des fabricants pour une meilleure garantie de qualité de performance des pneus neige. Il a été mis en place suite au constat d'une certaine hétérogénéité des performances des pneus neige due à des conditions d'essais variables selon les fabricants. Ces performances qui sont reconnues sous l'appellation « 3PMSF » (3 Peak Mountain Snow

Flake), sont largement répandues. Elles sont identifiables par un « logo alpin ». Ainsi ce pneumatique est identifiable par la présence conjointe du marquage du "symbole alpin" et de l'un des marquages "M+S", "M.S" ou "M&S".

Le symbole alpin est représenté ci-dessous.



Il est défini dans le Règlement n°117 de la CEE-ONU et est apposé après homologation du pneumatique.

L'homologation est accordée par un pays, suite à des essais concluants effectués par un laboratoire notifié.

Doit-on obligatoirement acheter des pneumatiques hiver conformes au décret pour circuler dans les zones concernées par l'obligation?

Les nouvelles obligations d'équipements en période hivernale n'imposent pas le port de pneumatiques hiver, mais laissent au conducteur la possibilité entre :

- le port de pneumatique hiver ;
- la détention de dispositifs antidérapants amovibles dans le véhicule (chaînes ou chaussettes à neige, par exemple).

Au-delà de novembre 2024, seuls les pneus hiver porteurs du symbole alpin (dits pneumatiques « pour conditions de neige extrêmes ») seront admis en équivalence aux chaînes ou autres dispositifs amovibles équivalents. L'achat et l'utilisation d'autres « pneus neige » resteront possibles, mais les usagers devront dans ce cas détenir en plus des chaînes pour circuler du 1^{er} novembre au 31 mars dans les zones concernées par la mesure.

En dehors de la période hivernale du 1^{er} novembre au 31 mars, ces obligations d'équipements ne s'appliquent pas sur l'ensemble des zones concernées.

Seules les obligations ponctuelles d'équipements sur certaines routes munies de panneaux B26 sont susceptibles de s'appliquer lorsque ces routes sont enneigées.

A-t-on toujours le droit de circuler avec des pneus à clous ?

Les obligations d'équipement des véhicules en période hivernale ne s'appliquent pas aux véhicules portant des dispositifs antidérapants inamovibles conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques, même s'ils appartiennent à une des catégories M1, M2, M3, N1, N2 et N3. Ainsi, les véhicules portant des pneus à clous sont exonérés des obligations d'équipement.